FRC.t. 7434
Case
FRC
16254

RÉPONSE

DU CITOYEN CHEYRE,

DÉPOSITAIRE DES ARCHIVES DOMANIALES,

Au compte du citoyen CAMUS, *garde des archives du corps législatif, qu'il a rendu desdites archives domaniales pour l'an VII.*

S'IL est extrêmement pénible pour un citoyen honnête, de se voir calomnié par un homme dont la réputation a pu en imposer, il ne l'est pas moins de se trouver forcé à repousser la calomnie en parlant de soi. Lorsque le citoyen Camus m'attaqua l'année dernière, dans son compte au corps législatif, sur ma capacité, je crus devoir garder le silence, et laisser à mon travail le soin de ma justification. Il y a apparence que cette sage modération a mécontenté le citoyen Camus. Dans le compte de cette année, il semble mettre de la passion. Un plus long silence de ma part ne pourroit plus être imputé à modération; et puisqu'il faut, pour la première fois, que je parle de moi, je vais me circonscrire dans les bornes d'une juste défense.

Il y a quarante ans que je suis employé dans la partie domaniale, dont vingt-huit aux archives. J'ai toujours rempli mes devoirs avec la probité d'un

THE NEWBERRY LIBRARY

honnête homme, l'exactitude et l'activité requises dans cette partie. Les renseignemens que j'ai donnés aux assemblées constituante et législative, sur les domaines engagés, existent encore; et les différens rapports des comités rendent de moi un tout autre témoignage que celui du citoyen Camus.

Par la loi du 7 août 1790, cette assemblée ordonna la réunion aux archives domaniales, des différens dépôts de titres. Dès ce moment, le C. Camus crut pouvoir exercer un pouvoir absolu sur les archives; sans égard pour mes longs services, il fit établir Boiscervoise, son gendre, en qualité de garde de ces dépôts. Les comités réunis s'apperçurent que si la réunion de tant de dépôts sous la garde d'un seul homme, n'étoit pas impossible, elle devoit infailliblement entraîner avec elle beaucoup d'inconvéniens, occasionner la confusion, rendre les recherches extrêmement difficiles, et retarder la rentrée des domaines engagés. Ainsi cette réunion n'eut point lieu.

La loi du 3 septembre 1792, me chargea de faire des relevés de tous les engagemens dont les titres se trouvoient alors au Louvre, et au dépôt des Petits-Pères, d'en former des états, et d'en remettre un double tant au comité qu'à la régie des domaines. Ces dispositions furent exécutées et confirmées par les loix des 20 février 1793, 3 et 12 brumaire ans 2 et 3.

La loi du 6 messidor an 2, créa une agence temporaire pour le triage des titres, et celle du 14 frimaire an 3, autorisa le comité des décrets

et archives, d'organiser un bureau des archives domaniales, pour le classement et analyse des titres, sous ma direction et ma surveillance.

Le citoyen Camus, de retour en France, fit adopter la suppression de ce bureau, par un arrêté du directoire exécutif, du 5 floréal an 4; dès-lors ma marche fut absolument arrêtée, et la république a perdu deux ans et demi de travail, qui auroit rendu l'exécution de la loi du 14 ventose dernier, infiniment plus facile.

Le directoire exécutif, par son arrêté du 19 thermidor dernier, a voulu remédier, autant qu'il est possible, à cette perte de tems; il m'a chargé de nouveau du classement et des analyses des titres qui sont confiés à ma garde, avec un employé de plus, qui m'a été accordé; j'ai classé et analysé, dans l'espace de six mois, plus de dix mille titres. J'ai rendu mes comptes de quinzaine en quinzaine, tant au directoire, qu'au ministre des finances. Mon travail a été accueilli, de façon à ne laisser aucun doute sur sa bonté et sur son importance. La régie des domaines vient journellement y puiser tous les renseignemens qui peuvent lui être nécessaires. Elle ne cesse de louer l'ordre qui règne dans les archives, et s'applaudir de la facilité avec laquelle elle va désormais opérer des recouvremens qui, sans mon travail, seroient restés éternellement dans l'oubli.

J'aurois bien désiré n'avoir d'autre réponse à faire au citoyen Camus; mais la manière injurieuse et peu exacte, avec laquelle il s'exprime dans le

compte précité, me force, contre mon gré, à sortir de mon obscurité.

Le citoyen Camus se plaint amèrement que j'ai cherché à me soustraire à sa surveillance, et à me rendre indépendant. Ce fait est démenti par le propre aveu du citoyen Camus.

NOTE DU CIT. CAMUS.

Le 23 vendémiaire an 7, j'invitai le c. Cheyré à m'envoyer le compte de son travail et de ses employés pendant l'an 6, avec l'apperçu du travail à faire en l'an 7. Sur le premier point, sa lettre en réponse, datée du 25 vendém. ne fut nullement satisfaisante, parce qu'elle ne contenoit que des généralités qui présentoient un grand étalage de travail, sans rien spécifier. Sur le second point, le cit. Cheyré se refusa nettement à ma demande; il prétendit que c'étoit au directoi-

RÉPONSE.

Il est donc faux, par le propre aveu du citoyen Camus, consigné page 13 de son compte, que j'aie cherché à me soustraire à sa surveillance. Je savois parfaitement que la loi de 27 germinal an 5, lui avoit donné cette commission, mais seulement d'après la fausse citation des dispositions des loix des 12 brumaire et 7 messidor an 2. Je savois, d'un autre côté, que les loix du 28 fructidor an 3, 11 frimaire et 21 prairial an 4, ont donné au directoire exécutif, la surveillance de l'exécution de la loi du

NOTE DU CIT. CAMUS.

re qu'il devoit rendre compte des travaux de l'an 7, et non à l'archiviste de la république.

RÉPONSE.

7 messidor. Dans cette alternative, j'ai cru que je pouvois me relâcher en quelque sorte, de la rigueur de la règle, en donnant au cit. Camus une satisfaction d'honnêteté et de politesse, sans blesser en rien les prérogatives de l'autorité. Je n'ai donc pas cherché à me rendre indépendant, puisque j'ai rendu à chacun ce qui lui appartient; à l'autorité, des comptes détaillés, au citoyen Camus, de son propre aveu, un compte plus étendu qu'il ne l'avoit demandé. (*Voyez à cet égard, à la fin de ce mémoire.*)

Au surplus, il n'est pas indifférent d'observer que c'est pour la première fois, qu'il m'a demandé un compte de mes travaux. Sa sollicitude s'est tout-à-coup réveillée, en apprenant les dispositions de l'arrêté du directoire, du 19 thermidor dernier, dont il s'est bien gardé de parler. Il est évident qu'il a voulu s'interposer entre le directoire et moi. Avant cette époque, il n'avoit jamais songé à exercer l'activité de sa surveillance.

A la même page 13 de son compte, le citoyen Camus observe que dans les nouveaux détails que je lui ai donnés, il a reconnu un très-grand vice dans mes opérations, et voici en quoi il le fait consister.

NOTE DU CIT. CAMUS.

Le dépôt domanial, à la garde duquel il est préposé, étoit encombré d'une quantité de papiers inutiles, que le bureau du triage a supprimés. En même-tems que le bureau faisoit le triage des papiers intéressans à conserver, il rangeoit les papiers selon l'ordre le plus convenable, arrêté après un mûr examen entre les membres du bureau et moi; et il remettoit au citoyen Cheyré les papiers ainsi disposés dans des cartons, avec un inventaire qui en indiquoit l'ordre, en assuroit la conservation, et en facilitoit la recherche. Mais à peine ces titres sont-ils arrivés au dépôt, que le cit. Cheyré bouleverse tous les cartons, trans-

RÉPONSE.

Je suis réellement affligé de dire que l'exposé ci-contre n'est pas vrai; il suppose, 1°. que tous les titres qui ont été déposés, ont été triés; 2°. qu'après un mûr examen entre le cit. Camus et les membres du bureau du triage, ces titres ont été déposés dans des cartons; 3°. qu'on m'a remis des inventaires sommaires; 4°. que j'ai tout bouleversé, transporté et changé la disposition.

Je réponds au premier chef, que les arrêts du ci-devant conseil, les titres et papiers de la ci-devant chambre des comptes, ceux du ci-devant bureau de la ville et du ci-devant ordre de Malthe, m'ont été remis sans être triés. Il est donc faux que le cit. Camus ait exercé sa surveillance

NOTE DU CIT. CAMUS.	*RÉPONSE.*
porte des pièces de l'un dans l'autre, et en change totalement la disposition.	à cet égard; il pourra se convaincre de la vérité de ce que j'avance, quand il voudra exercer sur mon dépôt, celle dont il paroît si jaloux.

Le second chef n'est pas plus exact. On a tiré de la correspondance des ministres une quantité de notes, mémoires et autres pièces qui ne peuvent servir que de renseignemens. On les a déposés sans ordre dans des cartons qu'on a intitulés, *ventes du domaine*, distribués par départemens et par districts. Les véritables ventes ont été confondues sans ordre avec les reventes du domaine. Si c'est-là ce que le citoyen Camus dit avoir été fait *après un mûr examen*, cette operation ne lui fait pas beaucoup d'honneur. J'aime mieux croire qu'il a été trompé par les membres du bureau du triage, qui, au 1er. frimaire dernier, ont fini par lui résister en face.

Le troisième chef est également faux. Je n'ai reçu aucuns inventaires sommaires des titres qui m'ont été remis. On s'est contenté de numéroter les cartons par premier et dernier. Ces états ne contiennent pas autre chose. Il est vrai que pour les titres du ci-devant ordre de Malte seulement, on a compté les liasses contenues dans chaque boîte. Si c'est-là des inventaires *qui indiquent l'ordre, assurent la conservation*

et facilitent la recherche des titres, le citoyen Camus doit être doué d'une prodigieuse sagacité ; pour moi, je ne me sens pas capable d'un pareil miracle.

A l'égard du quatriéme chef, le citoyen Camus peut se convaincre, par lui-même, que je n'ai rien changé dans la disposition des papiers, ni des cartons. On peut fort bien analyser tous les titres d'un carton, sans en changer l'ordre ni la disposition. Le citoyen Camus n'a sans doute pas réfléchi à ce qu'il avançoit au corps législatif. On est sujet à se tromper et à être trompé, quand on veut juger sans voir les choses par soi-même, et sur le rapport d'autrui. Je l'invite fraternellement à mieux présumer d'un homme qui n'a d'autre passion que celle du bien public, et qui se trouvera toujours fort heureux s'il parvient à mériter le suffrage des autorités qui savent apprécier une besogne aussi importante que celle de la formation des archives domaniales.

Copie de la lettre des régisseurs des domaines nationaux, au dépositaire des archives domaniales, du 3 nivose an 2.

Nous voyons, citoyen, avec beaucoup de plaisir, les découvertes intéressantes que tu nous annonces avoir faites sur le ci-devant duché de Thouars, dans le dépôt qui t'est confié. Les titres qui en font l'objet, seront nécessairement

d'une grande utilité pour l'administration de ce domaine important, et nous désirons que tu veuilles bien nous mettre à portée d'en adresser promptement des expéditions à notre directeur, à Niort, qui les attend. La déclaration interprétative de celle de 1633, lui seroit d'un grand secours pour connoître toutes les dépendances du ci-devant duché de Thouars ; et il seroit bien essentiel que tu pusses parvenir à te la procurer. Nous ne pouvons, au surplus, qu'applaudir aux preuves de ton zèle pour les intérêts du domaine de la république.

Pour ampliation,

Signé, DELISLE, JULLIEN, LEBRETON, etc.

Autre copie d'une lettre des mêmes au même, du 23 nivose an 2.

Nous avons reçu, citoyen, avec la lettre du 21 de ce mois, le premier supplément à l'état que tu as bien voulu nous adresser précédemment des domaines nationaux engagés dans la ci-devant généralité de Poitiers, ainsi que les copies des listes que tu y a jointes sur la domanialité des terres de Thouars et de Châtellerault. Nous adressons à notre directeur, à Niort, les copies des titres qui le concernent, et nous faisons passer les autres pièces à celui de Poitiers. Nous ne pouvons que te savoir beaucoup de gré de ton attention à nous pro-

curer des renseignemens précieux pour l'exécution des mesures relatives à la réunion des domaines aliénés ; et tu dois croire que nous savons apprécier ces différentes preuves de ton zèle.

Les régisseurs nationaux de l'enregistrement et des domaines,

Signé, DELISLE, LACOSTE, VIOT, etc.

Autre copie d'une lettre des mêmes au même, du 13 nivose an 3.

Nous avons reçu, citoyen, l'état des domaines engagés de la ci-devant généralité de Poitiers, que tu as bien voulu adresser au citoyen Delisle, l'un de nous, avec la lettre du 8 de ce mois. Nous nous sommes empressés d'en faire donner connoissance aux différens employés qu'il peut concerner, pour s'en aider dans les opérations prescrites par la loi du 10 frimaire. Nous désirons que tu veuilles bien nous communiquer de même le supplément de cet état intéressant, aussi-tôt que tu y auras mis la dernière main. Ces preuves de ton zèle pour le bien de la chose publique, méritent des éloges, et nous ne pouvons, en notre particulier, qu'y être très-sensibles.

Pour ampliation,

Signé, DELISLE, JULLIEN, LEBRETON, etc.

Compte rendu par le citoyen Cheyré au citoyen Camus, au mois de brumaire dernier.

Dans l'entrevue que j'ai eue l'autre jour avec vous, il ne m'est échappé aucune parole qui pût vous faire conclure que je voulois me soustraire à la dépendance d'aucune loi. J'ai voulu vous faire connoître seulement, qu'en me trouvant sous la double dépendance du directoire et de la vôtre, je ne savois auquel des deux je devois obéir, parce que je raisonnois ainsi : « L'administration fait partie de la puissance publique, elle en est une branche, et par conséquent subordonnée essentiellement au gouvernement. » Cette maxime, vous le savez, citoyen, est tirée des capitulaires, des ordonnances du royaume et des autres monumens de notre histoire. Je voulois aussi que vous sçussiez que je ne voulois être tracassé ni vexé dans mon travail et mes opérations ; mais puisque vous trouvez trop sommaire le compte que je vous ai rendu pour l'an 6, il est aisé de vous satisfaire plus amplement.

J'ai fait le dépouillement de plus de deux mille arrêts épars dans une collection composant au moins six cents registres. J'ai été occupé à répondre et satisfaire aux demandes du public et des différentes administrations. J'ai classé dans un grand nombre de cartons qui me sont venus de la commune de Paris, à des distances très-

éloignées, une très-grande quantité de pièces de toute nature, d'affaires relatives à son administration; ce qui m'a forcé de rétablir l'ordre que j'y avois d'abord établi. J'ai rétabli aussi dans les cartons respectifs quantité d'arrêts et d'autres pièces qu'on en avoit retirés; analysé cinquante-quatre liasses très-volumineuses de titres de différens siècles, pour m'assurer de l'exactitude de l'état qui m'en avoit été fourni. Cette opération m'a prouvé son inexactitude: vous êtes le maître de vous en assurer; ajoutez à ce pénible travail, le tems que j'ai employé à la vérification des différens registres, liasses qui m'ont été apportés à différentes reprises. J'ai ensuite distribué les titres et papiers qui m'ont été remis pour le département de la Seine, suivant les nouvelles divisions en municipalités; et je dois vous observer, à cet égard, que j'ai trouvé une très-grande confusion parmi ces papiers. Cette opération terminée, j'ai procédé au dépouillement de ces pièces qui peuvent se porter, jusqu'à ce jour, à mille ou douze cents.

Dans la première classe sont compris les titres et papiers concernant la propriété nationale, soit de l'ancien domaine de la ci-devant couronne, soit des ci-devant corporations, ce qui formera deux sections de ce chapitre.

J'ai compris dans la seconde classe les engagemens et autres aliénations du domaine de la ci-devant couronne.

Je vous ai observé par ma dernière lettre que mon travail seroit fort utile à la république. Voici sur quoi est fondée mon observation.

1°. Dans la division de l'Indivisibilité, j'ai trouvé que toutes les maisons des rues Jean Beausire et des Tournelles, sont domaniales, ainsi qu'un pavillon de la place de l'Indivisibilité, faisant face à la rue ci-devant Royale.

2°. Dans la division de l'Arsenal, depuis la Bastille jusqu'à la rue de Jouy, comprenant les rues de Lesdiguières, du Petit-Musc, de Beautreillis, des Lions, des Trois-Pistolets, rue Saint-Paul, rue Neuve Saint-Paul, des Barres ou l'*Ave Maria*, et le quai des Célestins, toutes les maisons sont domaniales et sujettes à revente, attendu qu'elles ont été adjugées comme formant l'emplacement des palais Saint-Paul, de la Reine, des écuries de la Reine, de l'hôtel du Petit-Bourbon, de celui d'Etampes, et de la conciergerie du palais Saint-Paul.

3°. Dans la division des Bonnes Nouvelles, les rues de la Lune, de Bourbon-Villeneuve, et autres.

4°. Dans celle de Brutus, les rues de Cléry, Montmartre, jusqu'à celle de Saint-Joseph, la rue Saint-Joseph, du Sentier et du Gros Chenet.

5°. Dans celle du Mail, tout l'emplacement de l'hôtel de Flandre, comprenant une partie de la place des Victoires, du Petit-Reposoir, des Vieux-Augustins, Plâtrière, Coqhéron, Coquil-

lière, et partie de la rue Croix des Petits-Champs jusqu'à la place des Victoires.

6°. Dans celle de l'Unité, tout l'emplacement de l'ancien hôtel de Nesle, comprenant la petite rue de Nevers, la rue Guénégaud, jusqu'au dernier pavillon du collège des Quatre-Nations et la rue Mazarine, l'un et l'autre côté de la rue Dauphine ou de Thionville, et Contrescarpe.

7°. Dans la division du Théâtre Français, depuis l'égoût de la rue Saint-André-des-Arcs, faisant le retour dans la rue des Fossés Saint-Germain-des-Prés, sur l'emplacement des portes de Bussy et de Saint-Germain, dans la rue des Fossés ci-devant M. le Prince, aujourd'hui de la Liberté, jusqu'à la place Saint-Michel, et faisant le tour dans la rue de la Harpe.

8°. Dans la division des Thermes-Julien, une autre partie de la rue de la Harpe, la rue Hyacinthe ou Saint-Hyacinte, l'ancienne porte Saint-Jacques.

9°. Dans celle du Panthéon, l'Estrapade et terreins adjacens.

10°. Dans celle du Jardin des Plantes, la rue des Fossés Saint-Bernard et quai de la Tournelle.

11°. Enfin, une foule d'autres adjudications des anciens fossés et remparts de Paris.

J'ai compris dans la troisième classe les dons et concessions faits par les ci-devant rois, de plusieurs terreins dans Paris, soit à cens, rente, à vie ou autrement.

La quatrième classe comprend les ventes et concessions faites par les différentes corporations, à cens, rentes, etc. ou autrement.

La cinquième classe est composée des baux emphytéotiques ou à longues années faits par les anciennes corporations.

Ces deux objets forment un revenu annuel de près de 80,000 francs de redevances non féodales, et mon observation tombe encore sur cette partie de mon travail qui sera d'une grande ressource pour les besoins de la république.

Je vous prie, citoyens, de considérer que les titres des différentes corporations me sont absolument nécessaires, afin que je puisse procéder avec l'ordre et la méthode qu'il convient de mettre dans une opération aussi vaste. Ceux d'Orléans, de Condé et de Penthièvre, ainsi que ceux qui composoient le bureau des finances et le trésor des chartes, ne me sont pas moins nécessaires, d'autant que c'est de-là que découle la source des droits et biens de l'état. J'ose espérer que je n'éprouverai aucune difficulté dans cette remise; j'insisterai sur cet article avec d'autant plus de raison, que dans la majorité des pièces qu'on m'a remises, je n'ai trouvé que des copies informes, de rapports au conseil ou de projets de lettres patentes; vous comprenez que je ne puis point me passer des pièces originales ou des expéditions en forme.

116

Extrait du rapport fait par Jean-François CRESTIN, *président du comité des domaines*, (page 41.)

En exécution de toutes ces loix distinguées, autant par la bursalité, que par le principe conservatoire des droits domaniaux, il fut fait des rôles qui reposent encore au dépôt du Louvre : leur dépouillement seroit une entreprise digne de la sollicitude de l'assemblée nationale; mais il n'en est qu'un à qui il puisse être confié, c'est celui dont les travaux ont fourni tant de lumières à l'assemblée constituante, sur la domanialité; c'est ce citoyen qui en a tant préparé à l'assemblée nationale actuelle, pour lui faciliter le recouvrement des domaines arrachés à la facilité et à la corruption de l'ancien gouvernement; c'est, en un mot, M. Cheyré, archiviste du Louvre, qui attend sans murmure, mais avec confiance, la rétribution trop lente due à de longs et importans services, que lui seul peut utilement continuer.